

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-002

DATE : Le 19 mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Mises en cause

DÉCISION

2018-001-002

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 janvier 2018, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans le présent dossier, ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller à l'encontre des intimés.

[2] Le 30 janvier 2018, les intimés ont déposé au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de cette décision du Tribunal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹.

[3] Le 14 février 2018, les intimés ont déposé, par l'entremise de leur procureur, une demande en levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal à leur encontre.

[4] À la suite d'audiences *pro forma*, la date du 16 mars 2018 fut retenue par le Tribunal pour entendre au mérite la demande de levée partielle susmentionnée des intimés

AUDIENCE

[5] L'audience du 16 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui des intimés-requérants. L'intimé-requérant Frédéric Blouin était aussi présent.

[6] Les procureurs ont d'abord informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties à l'égard de la demande de levée partielle présentée par les intimés-requérants.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie cette entente signée par les parties en date du 16 mars 2018, peu avant l'audience, et en a présenté son contenu.

[8] Le procureur de l'Autorité a expliqué au Tribunal que, par cette entente, les intimés se désistent de l'ensemble des conclusions de leur requête en levée partielle, sauf celle de l'intimé-requérant Frédéric Blouin visant à d'obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage l'affectant, et ce, afin de lui permettre uniquement d'ouvrir - à des conditions permettant une supervision étroite par l'Autorité - un compte bancaire afin d'y déposer son salaire et d'y faire les transactions nécessaires pour assurer sa subsistance.

[9] Compte tenu du désistement susmentionné des intimés-requérants et de la volonté de Frédéric Blouin de collaborer avec l'Autorité, le procureur de cet organisme a

¹ RLRQ, c. A-33.2.

2018-001-002

PAGE : 3

indiqué au Tribunal que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande spécifique de levée partielle prévue dans l'entente susmentionnée.

[10] Le procureur des intimés-requérants a pour sa part confirmé au Tribunal que l'entente signée par son client contient une recommandation commune de levée partielle qui est présentée au Tribunal conjointement avec le procureur de l'Autorité.

ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, les intimés-requérants ont présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage qui leur furent imposées par le Tribunal, à titre de mesures conservatoires, le 18 janvier 2018.

[12] Toutefois, lors de l'audience destinée à entendre au mérite cette demande de levée partielle, les procureurs des parties ont informé le Tribunal qu'ils avaient conclu une entente et recommandaient maintenant au Tribunal, d'un commun accord, une levée partielle accompagnée d'un ensemble d'ordonnances imposant un régime étroit de supervision par l'Autorité.

[13] Le Tribunal a pris connaissance de cette entente dont l'objectif unique est de permettre à l'intimé-requérant Frédéric Blouin d'ouvrir un nouveau compte bancaire afin d'y effectuer - sous la supervision étroite de l'Autorité - toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, et ce, jusqu'à ce que l'enquête en cours de l'Autorité de même que les procédures juridiques afférentes à la présente affaire soient finalisées.

[14] Une copie de cette entente, consignée dans un document intitulé « Entente concernant la demande des demandeurs-intimés, Frédéric Blouin et 4XProTrader, de levée partielle de l'ordonnance de blocage », est jointe à la présente décision.

[15] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[16] Comme l'a expliqué le Tribunal dans sa décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*², dans le cadre d'une demande de levée de blocage, la discrétion du Tribunal doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* ».

² *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2014 QCBDR 152.

2018-001-002

PAGE : 4

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »³

[Références omises]

[17] Dans sa décision dans le dossier *McKeown*⁴, le Tribunal s'est penché sur une demande semblable et a bien exposé sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

« [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier* à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.»⁵

[Références omises]

[18] L'Article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permet au Tribunal de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[19] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties de même que de l'entente conclue entre celles-ci, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre ses conclusions, lesquelles lui ont été recommandées - d'un commun accord - par les parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;

PREND ACTE de l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé-requérant Frédéric Blouin le 16 mars 2018, laquelle est consignée dans un document joint à la présente décision;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans sa décision du 18 janvier 2018, et ce, uniquement dans le but de permettre à Frédéric

³ *Id.*, par. 48 et 49.

⁴ *Autorité des marchés financiers et McKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Id.*, aux para. 28 à 30.

⁶ Préc., note 1.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2018-001-002

PAGE : 5

Blouin d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix, au Québec, afin d'y déposer son salaire et autres revenus provenant de sources légitimes, non contraires à la loi, et d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance, le tout conditionnellement à ce qu'il se conforme aux ordonnances suivantes :

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

2018-001-002

PAGE : 6

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Antoine Van Audenrode
(Fortier, D'amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Frédérik Blouin et de 4XProTrader, intimés

Date d'audience : 16 mars 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2018-001**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**Intimée sur la demande /
Demanderesse**

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

- et -

4XPROTRADER

**Demands sur la demande /
Intimés**

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Mises en cause

ENTENTE CONCERNANT LA DEMANDE DES DEMANDEURS-INTIMÉS, FRÉDÉRIK BLOUIN ET 4XPROTRADER, DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE (Art. 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et Art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, C-33.2)

ATTENDU QUE l'intimée-demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

ATTENDU QUE les 12 et 15 janvier 2018, l'Autorité a présenté une demande afin d'obtenir, notamment, l'émission d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des demandeurs-intimés, Frédéric Blouin et 4xProTrader (les « **Intimés** »).

ATTENDU QUE le 18 janvier 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») a accueilli la demande de l'Autorité dans sa décision n° 2018-001-001 (la « **Décision** »).

ATTENDU QUE le 26 janvier 2018, les Intimés ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la Décision.

ATTENDU QUE le 14 février 2018, les Intimés ont déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée dans la Décision (la « **Demande de Levée partielle** »).

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente visant la Demande de Levée partielle.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général, mais sans aucune admission de la part des Intimés ou de l'Autorité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les Intimés se désistent, sans admission aucune, de l'ensemble des conclusions recherchées dans la Demande de Levée partielle, à l'exception de la conclusion subsidiaire recherchée par l'intimé Frédéric Blouin, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire.
2. L'Autorité consent, sans admission aucune, à la conclusion subsidiaire recherchée par l'intimé Frédéric Blouin, et ce, uniquement afin de permettre à Frédéric Blouin d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une institution financière de son choix, au Québec, afin d'y déposer son salaire et d'y effectuer les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance.
3. Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contreviendrait aux interdictions que le Tribunal a prononcées dans sa Décision.
4. L'Autorité considère que les conditions suivantes sont essentielles pour que la Demande de Levée partielle recherchée par Frédéric Blouin puisse être accordée par le Tribunal :

- i. **ORDONNER** à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte.
 - ii. **ORDONNER** à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00.
 - iii. **ORDONNER** à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00.
 - iv. **ORDONNER** à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00.
 - v. **ORDONNER** à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00.
 - vi. **ORDONNER** à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.gc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.
5. Les Intimés reconnaissent, sans admission aucune, que l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le Tribunal dans la Décision demeure en vigueur.

6. Les Intimés reconnaissent que le Tribunal n'est pas lié par les présentes et que de ce fait, le Tribunal pourrait refuser de prononcer les ordonnances demandées, ou encore modifier, ajouter ou soustraire certaines conditions susmentionnées au paragraphe 4.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À *Montréal*, ce 16 mars 2018 À Montréal, ce 16 mars 2018

Fortier D'Amour Goyette snc
FORTIER D'AMOUR GOYETTE,
s.e.n.c.r.l.
Procureur des Intimés
(M^e Antoine Van Audenrode)

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
Procureur de l'Autorité
(M^e Valentin Jay)

À *Montréal*, ce 16 mars 2018

FRÉDÉRIK BLOUIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-013

DATE : Le 20 mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

2015-014-013

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 mai 2015¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016², le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de blocage présentée par l'intimé Jacques Paquin, et ce, afin de lui permettre de retirer des sommes d'argent de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015³;
- le 13 janvier 2016⁴;
- le 13 mai 2016⁵;
- le 8 septembre 2016⁶;
- le 16 décembre 2016⁷;
- le 1^{er} mai 2017⁸;
- le 11 août 2017⁹; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

² *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 79.

2015-014-013

PAGE : 3

- le 14 décembre 2017¹⁰.

[4] Le 16 décembre 2016, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour ce qui a trait au compte conjoint qu'il détient avec l'intimé David Tran.

[5] Également, le 16 décembre 2016¹¹, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, et ce, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte aux conditions suivantes : (i) que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité, et (ii) que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 16 février 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de levée de blocage présentable lors de la chambre de pratique du Tribunal du 15 mars 2018.

AUDIENCE

[7] L'audience du 15 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment notifié de la présentation de la demande de l'Autorité, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[9] Par ailleurs, durant l'audience et avec la permission du Tribunal, elle a amendé sa demande afin de corriger certains chiffres reliés au solde actuel du compte bancaire numéro [...] des intimés à la Caisse Desjardins de Lévis de même qu'à ceux reliés à la répartition potentielle de ce solde auprès de quatre investisseurs.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procès de nature pénale de tous les intimés étaient maintenant terminés. Elle a ajouté que des verdicts de culpabilité ont été rendus par la Cour du Québec à l'encontre des intimés, pour les manquements qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, et que les sentences avaient aussi été prononcées. Elle a déposé au Tribunal les procès-verbaux de la Cour du Québec à l'appui de ses dires.

[11] La procureure de l'Autorité a, par la suite, fait témoigner une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité a permis de retracer quatre investisseurs ayant investi un total de 6000 \$ à la suite des illicites activités de

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 130.

¹¹ Préc., note 7.

2015-014-013

PAGE : 4

sollicitation et de placements exercées par les intimés dans le cadre de la présente affaire.

[12] L'enquêteuse a précisé que ces investisseurs avaient respectivement investi les sommes suivantes : (i) Steven Dubois (2000 \$), (ii) Stéphane Simard (1000 \$), (iii) Michel T. Dallaire (2000 \$), et (iv) Claude Lemay (1000 \$).

[13] Toutefois, elle a rappelé que les ordonnances de blocage - prononcées par le Tribunal à titre de mesures conservatoires - avaient permis de bloquer le compte bancaire numéro [...] des intimés à la Caisse Desjardins de Lévis, dont le solde actuel est de 4 484.42 \$.

[14] L'enquête de l'Autorité étant terminée, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'annuler les transactions conclues entre les intimés et les quatre investisseurs susmentionnés et d'ordonner une distribution du solde du compte bancaire susmentionné à ces investisseurs, et ce, au prorata de leurs investissements respectifs.

[15] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de lever, subséquemment à la distribution susmentionnée, l'ensemble des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[16] À la suite de quelques questions du Tribunal visant à clarifier certaines des conclusions recherchées, il fut convenu que la procureure de l'Autorité ferait parvenir au Tribunal, après l'audience, une version amendée de sa demande, ce qui fut fait.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-013

PAGE : 5

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Par ailleurs, l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Tribunal peut réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[21] En l'espèce, l'Autorité a informé le Tribunal que son enquête dans le présent dossier est terminée et que tous les intimés ont été dûment sanctionnés par des décisions rendues par le Cour du Québec pour les illégales activités qui leur étaient reprochées. Les délais d'appel de ces décisions étant écoulés, ces décisions sont maintenant finales et elles mettent fin aux procédures de nature pénale impliquant tous les intimés.

[22] Par ailleurs, comme l'enquête de l'Autorité a permis de retracer quatre épargnants, qui avaient été leurrés par les illicites activités de sollicitation et de placement des intimés, l'Autorité demande maintenant au Tribunal - conformément aux dispositions de l'article 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* - d'annuler les transactions conclues entre les intimés et ces épargnants et de redistribuer à ces épargnants - au prorata de leurs investissements respectifs - le solde d'un compte bancaire des intimés qui fait actuellement l'objet des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, à titre de mesures conservatoires, le 28 mai 2015.

[23] À cet égard, le Tribunal précise que l'Autorité a déposé des affidavits provenant de chacun de ces investisseurs indiquant leur accord avec cette conclusion recherchée par l'Autorité. Le Tribunal souligne que ces épargnants n'avaient pas entrepris de démarches juridiques afin de tenter de récupérer leurs investissements auprès des intimés.

[24] D'autre part, le Tribunal constate que l'enquête n'a pas permis d'identifier aucun autre investisseur que les quatre susmentionnés.

[25] Enfin, afin de clore la présente affaire, l'Autorité demande au Tribunal de lever l'ensemble des ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier, et ce, une fois que cette distribution des actifs restant aux investisseurs aura été complétée.

[26] Après avoir dûment considéré l'ensemble des représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 15 mars 2018, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner effet aux conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande amendée.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des

2015-014-013

PAGE : 6

articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et des articles 249 et 262.1 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

ANNULE les transactions conclues dans le cadre de la présente affaire par les intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. avec les investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay;

ORDONNE aux intimés susmentionnés et à la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis de remettre aux investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay la somme d'argent détenue dans le compte bancaire portant le numéro de compte [...], et ce, dans les proportions ci-après indiquées :

1 479,86 \$ à Steven Dubois;
1 479,86 \$ à Michel T. Dallaire;
762,35 \$ à Stéphane Simard;
762,35 \$ à Claude Lemay;

LÈVE totalement les ordonnances de blocage prononcées le 28 mai 2015¹⁸, telles que renouvelées depuis, lorsque les sommes susmentionnées auront été remises aux investisseurs Steven Dubois, Michel T. Dallaire, Stéphane Simard et Claude Lemay, et ce, conformément à l'ordonnance précédente.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mars 2018

¹⁶ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁷ Préc., note 12.

¹⁸ Préc., note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-006

DATE : Le 23 mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

ERIC MICHAEL ROSE

et

ROBERT SMITH

et

GADI PADAN

et

HOWARD POLLACK

et

CONSTANCE ANNE BARNES

et

158942 CANADA INC.

et

REEL HOLDINGS INC.

et

9124-5894 QUÉBEC INC.

et

1384314 ONTARIO INC.

et

LIVLANZ INC.

et

2016-031-006

PAGE : 2

9009-5043 QUÉBEC INC.

Requérants

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse / INTIMÉE

et

ALEXANDRE (ALEX) BARTA

et

RAM, Alexandre (Alex) Barta

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

Mis en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 6 décembre 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

² RLRQ, c. A-33.2.

2016-031-006

PAGE : 3

- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017³, le 25 juillet 2017⁴, le 10 novembre 2017⁵ et le 16 mars 2018⁶, le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 20 mars 2018, le groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, 158942 Canada inc., Gadi Padan, Constance Anne Barnes, Reel Holdings inc., 9124 5894 Québec inc. et 1384314 Ontario inc. ainsi que le groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, Livlanz inc., 9009-5043 Québec inc. et Howard Pollack ont respectivement déposé une demande en levée de blocage par l'entremise de leur procureur. Les deux demandes étaient présentables à la chambre de pratique du 22 mars 2018.

AUDIENCE

[4] L'audience du 22 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur des requérants de même que de la procureure de l'Autorité par conférence téléphonique. Bien qu'ils aient été dûment notifiés de la demande de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation, les intimés étaient absents et non représentés.

[5] La procureure de l'Autorité ayant indiqué au Tribunal que les demandes des requérants n'étaient pas contestées, le Tribunal a autorisé le procureur des requérants à lui présenter, au mérite, ses demandes.

[6] Le procureur des requérants a par la suite présenté au Tribunal ses demandes en levée de blocage. À cet égard, il a expliqué qu'il représente des créanciers qui avaient des hypothèques sur deux immeubles appartenant à l'intimé Alexandre Barta, lequel fait actuellement l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal.

[7] Il a indiqué que ses clients ont initié des recours hypothécaires avant que l'Autorité ne présente au Tribunal sa demande introductive d'instance à l'égard de l'intimé Alexandre Barta et que le Tribunal ne prononce des ordonnances de blocage affectant les actifs de l'intimé Alexandre Barta.

[8] Le procureur des requérants a souligné que ses clients ont obtenu des jugements de la Cour supérieure qui attestent de ce fait et il en a déposé des copies au Tribunal. Comme les requérants ont, en vertu de ces jugements, repris possession de ces deux immeubles et les ont mis en vente, ils doivent être en mesure d'offrir des titres clairs aux acheteurs.

³ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 112.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 23.

2016-031-006

PAGE : 4

[9] Le procureur des requérants a donc demandé au Tribunal de lever les ordonnances de blocage affectant actuellement ces immeubles.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal ne pas contester les demandes des requérants, mais a demandé des modifications dans la formulation des conclusions recherchées.

[11] À cet égard, elle a souligné que les conclusions devraient préciser qu'il s'agit de levées partielles des ordonnances de blocage uniquement quant aux fins recherchées par les requérants et non pas une levée complète de ces ordonnances. De plus, compte tenu de l'état actuel du dossier de l'intimé Alexandre Barta, elle a plaidé que l'Autorité ne pouvait pas s'engager pour l'avenir à ne pas demander des ordonnances de blocage sur des actifs de cet intimé. Enfin, elle a demandé à ce que la décision du Tribunal prévoit que le reliquat de la vente des immeubles, le cas échéant, soit déposé dans un compte de l'intimé Alexandre Barta qui est actuellement couvert par les ordonnances de blocage du Tribunal.

[12] Le procureur des requérants a déclaré être en accord avec les modifications demandées par la procureure de l'Autorité, mais a indiqué au Tribunal que la présence d'un éventuel reliquat serait déterminé par le notaire instrumentant les ventes.

[13] Après un bref échange avec le Tribunal, les parties ont convenu - avec la permission du Tribunal - de lui transmettre après l'audience une recommandation commune qui tienne compte des préoccupations de l'Autorité tout en permettant aux requérants d'atteindre l'objectif recherché. Le Tribunal a reçu cette recommandation commune le 23 mars 2018.

ANALYSE

[14] L'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ permet au Tribunal de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[15] Dans la présente affaire, les procureurs des requérants et de l'Autorité ont présenté au Tribunal une recommandation commune visant la levée partielle des ordonnances de blocage affectant actuellement les actifs de l'intimé Alexandre Barta.

[16] À la lumière des représentations que lui ont faites par les procureurs des requérants et de l'Autorité, de même que de la documentation qui a été déposée, il appert que les requérants sont devenus - à la suite de recours hypothécaires - les propriétaires légitimes de deux immeubles qui font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage du Tribunal, et ce, avant que l'Autorité ne lui présente une demande *ex parte* à l'encontre de l'intimé Alexandre Barta et avant que le Tribunal ne prononce des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - dans le présent dossier.

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

2016-031-006

PAGE : 5

[17] À cet égard, il appert que les délais associés aux recours hypothécaires susmentionnés ont été tels que des jugements de la Cour supérieure, ayant des effets dûment rétroactifs à la date des préavis d'août 2016, furent obtenus par les requérants après la décision du Tribunal du 6 décembre 2016.

[18] Compte tenu de ces circonstances particulières et du fait que les procureurs des requérants et de l'Autorité lui ont présenté une recommandation commune de levée partielle, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre cette recommandation.

[19] Le Tribunal souligne que l'objectif de cette recommandation commune de levée partielle est uniquement de permettre de soustraire les deux immeubles susmentionnés de l'effet des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, tout en permettant qu'un reliquat éventuel de la vente sous contrôle de la justice d'un de ces immeubles (dans l'autre cas il y a reprise de possession) soit versé dans un compte bancaire de l'intimé Alexandre Barta faisant actuellement l'objet d'ordonnances de blocage.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT les demandes en levée des ordonnances de blocage des requérants au présent dossier;

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 6 décembre 2016, telles que renouvelées depuis, à certaines conditions ci-après décrites et uniquement à l'égard des immeubles suivants :

- Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

- Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

2016-031-006

PAGE : 6

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

IMPOSE les conditions suivantes quant à la levée partielle relativement à l'immeuble situé au [...], composé des lots portant les numéros suivants [...] (privatif), [...] (privatif) et [...] (commun) :

- M^e Mona Salehi, ou tout autre officier qui a été désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta auprès de la Banque de Montréal, le susdit compte faisant l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 6 décembre 2016, telles que renouvelées depuis;
- La Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec), devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Catherine Boilard; catherine.boilard@lautorite.qc.ca).

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-031-006

PAGE : 7

M^e Norman Goldberg

Procureur d'Eric Michael Rose, Robert Smith, Gadi Padan, Howard Pollack, Constance Anne Barnes, Livlanz inc., 9009-5043 Québec inc., 158942 Canada inc., Reel Holdings inc., 9124-5894 Québec inc. et 1384314 Ontario inc., requérants

Date d'audience : 22 mars 2018